

ATTESTATION DE SUIVI

*individuel de l'état de santé
(art. L. 4624-1 du code du travail)*

Entreprise

TALAN
N° :167311

Médecin référent :
Docteur BUBNIC Anita

Salarié(e)

Nom : WERFELLI
Prénom : Alaaeddinne
Date de naissance : 01/07/1990

TALAN
21 RUE DUMONT DURVILLE
75016 PARIS

Poste de travail

Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique//Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique

OU Emploi(s) (travailleurs temporaires, saisonniers, salariés des associations intérimaires, mannequins)

Date de la visite 29/11/2019

Heure convocation : Heure d'arrivée : 13:55 Heure de départ : 14:35

Type de visite *

- ☐ Visite d'information et de prévention
- ☐ initiale (art R. 4624-10)
- ☐ périodique (art R. 4624-16)
- ☒ Visite de reprise (art R. 4624-31) **Salarié(e) vu(e) ce jour**
- ☐ Visite à la demande (art R. 4624-34)
- ☐ Suivi individuel renforcé : visite intermédiaire (art R. 4624-28)

* Si le médecin du travail constate une inaptitude, utiliser l'avis d'inaptitude. Pour les travailleurs en suivi individuel renforcé (hors visite intermédiaire), utiliser les avis d'aptitude et d'inaptitude.

Prochaine visite

A revoir au plus tard le : Novembre 2023

- ☐ par le médecin du travail
- ☒ par le professionnel de santé dans le cadre d'un protocole sous l'autorité du médecin du travail

Attestation établie par

- ☒ le médecin du travail
- OU un autre professionnel de santé, sous l'autorité du médecin du travail, le Docteur BUBNIC Anita, dans le cadre d'un protocole,
- ☐ le collaborateur médecin
- ☐ l'interne en médecine du travail
- ☐ l'infirmier(e)

Nom et signature du professionnel de santé :
Docteur BUBNIC Anita

Date : 29/11/2019

☐ Attestation de suivi accompagnée d'un document faisant état de proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur

NB : Tous articles auxquels il est fait référence dans le présent document relèvent du code du travail.

Le travailleur, l'employeur ou le médecin du travail peuvent solliciter l'organisation d'une visite à la demande par le médecin du travail (R. 4624-34 du code du travail).